



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
région Occitanie
Unité inter-départementale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-037 fixant des prescriptions complémentaires
d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le
territoire de la commune de NARBONNE**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres Ier et IV du livre V ;

VU le décret du 15 juillet 2015 autorisant AREVA NC à créer et exploiter une installation nucléaire de base dénommée ECRIN (entreposage confiné de résidus issus de la conversion) sur le site de Malvési, commune de Narbonne (département de l'Aude) ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 23 février 2017 pris en application du décret n° 2017-231 du 23 février 2017 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs ;

VU le Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs (PNGMDR), édition 2016-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ;

VU le courrier en date du 7 février 2018 par lequel le directeur de l'usine de Malvési informe du changement de nom de la société AREVA NC Malvési en Orano Cycle Malvési ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-022 du 22 mai 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (projet CERS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-024 du 5 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (réexamen périodique de l'étude de dangers) ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas du projet de production de dioxyde d'uranium transmis le 7 mai 2018 et la décision en date du 28 juin 2018 de l'Autorité Environnementale dispensant d'étude d'impact le projet de production de dioxyde d'uranium sur le site Orano de Malvési à Narbonne ;

VU le dossier de porter à connaissance du projet de production de dioxyde d'uranium référencé CXM-18-001526, complétant le dossier transmis à l'autorité environnementale visé ci-dessus et transmis par la société Orano Cycle Malvési le 29 juin 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 2 juillet 2018, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis en date du 19 juillet 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations du demandeur par courrier du 24 juillet 2018 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la décision de l'Autorité Environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas en raison du projet de production de dioxyde d'uranium dépassant en lui-même les seuils de soumission à une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la modification ne génère pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents ;

CONSIDÉRANT que la rénovation prévue de l'atelier Récupération, en parallèle de cette modification, permet de diminuer notablement les rejets de cet atelier en compensation des nouvelles émissions générées par le projet de production de dioxyde d'uranium ;

CONSIDÉRANT que l'impact de ce projet de production de dioxyde d'uranium ne nécessite pas d'augmenter les valeurs limites des flux des émissions atmosphériques globales pour le site, ni de mesures de prévention non déjà prescrites dans l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification liée à ce projet de production de dioxyde d'uranium ne constitue alors pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que cette modification peut être visée dans la consistance des installations visées dans les prescriptions de l'autorisation en vigueur, tout en fixant des valeurs limites sur ses rejets atmosphériques et en prenant en compte les améliorations apportées au rejet atmosphérique de l'atelier Récupération ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017

L'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est modifié comme suit.

À l'article 1.2.1 Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, les données suivantes :

«

1716-1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Zone d'entreposage et de conditionnement de concentrés uranifères (miniers) et de matières uranifères recyclables	Q = 10 ¹¹ (équivalent à 37 000 t d'Uranium)	A
		Stockage de produits finis (UF ₄)		
		Produits uranifères présents dans les ateliers de fabrication.	Q = 7,8 10 ⁹ (équivalent à 3 000 t d'Uranium)	

»

sont remplacées par :

«

1716-1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Zone d'entreposage et de conditionnement de concentrés uranifères (miniers) et de matières uranifères recyclables	Q = 10 ¹¹ (équivalent à 37 000 t d'Uranium)	A
		Stockage de produits finis (UF ₄ et UO ₂)		
		Produits uranifères présents dans les ateliers de fabrication.	Q = 7,8 10 ⁹ (équivalent à 3 000 t d'Uranium)	

»

À l'article 1.2.4. Consistance des installations autorisées,

- le texte « *L'établissement, d'une capacité maximale annuelle de production équivalente à 21 000 tonnes d'uranium sous forme de tétrafluorure d'uranium (UF₄) ou de produits intermédiaires* » est remplacé par :

« *L'établissement, d'une capacité maximale annuelle de production équivalente à 21 000 tonnes d'uranium sous forme de tétrafluorure d'uranium (UF₄) ou dioxyde d'uranium (UO₂) ou de produits intermédiaires* »

- est inséré après « *un atelier de fluoruration du trioxyde d'uranium (UO₃) et de production de tétrafluorure d'uranium (UF₄)* », le tiret suivant :

« - un atelier de production de dioxyde d'uranium (UO_2), dit atelier réduction, d'une capacité équivalente de 300 tonnes d'uranium par an, »

- le texte « - tétrafluorure d'uranium de 1250 tonnes (exprimé en U), » est remplacé par :

« - tétrafluorure d'uranium et dioxyde d'uranium de 1250 tonnes (exprimé en U), »

À l'article 9.1.9. Caractéristiques des lieux d'entreposage et de transformation des matières uranifères, le texte « *En cas d'utilisation de produits inflammables, les ateliers de fabrication de tétrafluorure d'uranium (UF_4) mettant en œuvre des substances radioactives ne doivent contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.* »

est remplacé par :

« *En cas d'utilisation de produits inflammables, les ateliers de fabrication de tétrafluorure d'uranium (UF_4) et de dioxyde d'uranium (UO_2) mettant en œuvre des substances radioactives ne doivent contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.* »

Au CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux rubriques 1716, 1735 et 2797 (Substances et déchets radioactifs), le texte « - *stockage de produits finis (UF_4),* » est remplacé par :

« - *stockage de produits finis (UF_4 et UO_2),* »

L'intitulé du CHAPITRE 9.7 « *Conditions particulières au tétrafluorure d'uranium* », est remplacé par :

« *Conditions particulières au tétrafluorure d'uranium et au dioxyde d'uranium* ».

À l'article 3.2.2. Conduits et installations raccordées, il est ajouté dans le tableau les données suivantes :

«

36	<i>Cheminée unique regroupant l'ensemble des rejets gazeux de l'atelier Réduction</i>	<i>Poussières, rejets radioactifs totaux, U, NOx, N₂O, NH₃</i>	<i>Réduction</i>	<i>10 000</i>	<i>20</i>
----	---	--	------------------	---------------	-----------

La cheminée identifiée ligne 36 du tableau collecte notamment : les événements « *four de réduction* », les événements « *poudres* » atomisation/séchage, les événements « *poudres* » homogénéisation, enfûtage, trémies d'alimentation du four de réduction, élévateur à godets, les événements « *NOx* » et « *N₂O* » calcination, les événements « *ammoniac* » et les événements « *acides* ».

»

À l'article 3.2.3.3. Installation de traitement des rejets des fours de l'unité d'hydrofluoration (n°21) et de l'unité de récupération (n°10), le tableau

«

Paramètres	Concentration (mg/Nm³)	Périodicité de la mesure
Poussières	10	Annuelle
NO _x	500	Continu
NH ₃	50 (conduit 10) 500 (conduit 21)*	Continu
HF	2 (conduit 10) 10 (conduit 21)	Mensuelle
HCl	10	Annuelle
COV	110	Annuelle
COV visés à l'annexe III	20	Annuelle
COV à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés R40 (paramètres mesurés pour le n°10)	2	Annuelle
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle Mensuelle (conduit 10)
Uranium	0,2	Trimestrielle

*la teneur en NH₃ est réduite à 50 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2018. »

est remplacé par le suivant :

«

Paramètres	Concentration (mg/Nm³)	Périodicité de la mesure
Poussières	10	Annuelle
NO _x	350 (conduit n°10)* 500 (conduit n°21)	Continu
NH ₃	50	Continu
HF	2 (conduit 10) 10 (conduit 21)	Mensuelle
HCl	10	Annuelle
COV	110	Annuelle
COV visés à l'annexe III	20	Annuelle
COV à phrase de risque R45,46,49,60,61 et halogénés R40 (paramètres mesurés pour le n°10)	2	Annuelle
Rejets radioactifs totaux	10 Bq/Nm ³	Trimestrielle Mensuelle (conduit 10)
Uranium	0,2	Trimestrielle

* la valeur de 350 mg/Nm³ s'applique à la mise en service de l'atelier « réduction »

»

Il est ajouté l'article suivant :

« 3.2.3.6.8 Conduit n° 36

Paramètres	Concentration (mg/Nm³)	Périodicité de la mesure
Poussières	5	Trimestrielle
Rejets radioactifs totaux	1 Bq/Nm ³	Mensuelle
Uranium	0,2	Trimestrielle
NO _x	100 (moyenne journalière)	Trimestrielle

<i>N₂O</i>	<i>200 (moyenne journalière)</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Ammoniac</i>	<i>5</i>	<i>Trimestrielle</i>

La mesure du débit de la cheminée est réalisée en continu. »

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

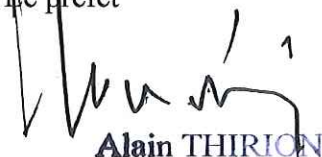
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de NARBONNE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – Orano Cycle Malvésí - Tour AREVA - 1 Place Jean Millier - 92400 COURBEVOIE.

Carcassonne, le **26 JUL. 2018**
Le préfet


Alain THIRION